



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
55ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.55/4
1er octobre 1997

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

AEGEAN SEA

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Une procédure criminelle a été engagée devant le tribunal criminel de première instance de La Corogne contre le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote chargé de faire entrer le navire dans le port de La Corogne. On trouvera aux documents FUND/EXC.47/3, FUND/EXC.49/3, paragraphe 3 et FUND/EXC.50/4, paragraphe 4 les faits nouveaux qui sont intervenus avant 1997 dans cette procédure.

1.2 Le tribunal criminel de première instance a rendu son jugement dans l'affaire de l'*Aegean Sea* le 30 avril 1996. Le Fonds de 1971 et d'autres parties ont fait appel de ce jugement.

1.3 Le 18 juin 1997, la Cour d'appel de La Corogne a rendu son jugement qui est définitif. Toutefois, un certain nombre de demandes d'indemnisation ont été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement (voir le paragraphe 5.1 ci-dessous).

1.4 Afin d'aider les délégations à évaluer plus facilement la situation, le présent document fait état de l'évolution de la procédure judiciaire, à savoir le jugement du tribunal de première instance, l'appel du Fonds de 1971, les appels formés par les autres parties, la réaction du Fonds face à ces appels et la position adoptée par la Cour d'appel sur divers points. Le présent document traite également d'un certain nombre d'autres questions relatives aux demandes d'indemnisation.

1.5 Une traduction de langue anglaise du jugement de la Cour d'appel est disponible sur demande.

2 Bilan des demandes d'indemnisation

2.1 Le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation créé par le Fonds de 1971 et par l'assureur P & I du propriétaire du navire (la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (appelée "le UK Club"), a reçu 1 277 demandes représentant au total Pts 24,809 milliards (£103 millions). Des

indemnités ont été versées au titre de 835 demandes, à raison d'un montant de Pts 1,617 milliard (£6,7 millions). Sur ce montant, le UK Club a payé Pts 782 millions (£3,2 millions) et le Fonds de 1971 Pts 835 millions (£3,5 millions). Il convient de noter que nombre des demandes présentées au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation qui n'ont pas été réglées sont, de l'avis du Fonds de 1971, frappées de prescription, comme cela est indiqué dans le document FUND/EXC.47/3.

2.2 Des demandes d'indemnisation d'un montant total de quelque Pts 24,730 milliards (£103 millions) ont aussi été présentées au tribunal criminel de La Corogne. Elles correspondent, dans une grande mesure, aux demandes présentées au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation.

2.3 Nombre de demandeurs qui ont présenté des demandes au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation n'ont pas soumis de demandes dans le cadre de la procédure criminelle. Certains d'entre eux, ainsi que d'autres qui n'ont pas présenté de demandes au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation, ont indiqué qu'ils présenteraient ultérieurement au civil leurs demandes contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1971. Ces demandes s'élèvent au total à Pts 26,855 milliards (£112 millions).

3 Responsabilité criminelle du capitaine et du pilote

3.1 Le tribunal de première instance a estimé que le capitaine avait agi avec imprudence sans la diligence requise du capitaine d'un navire tel que l'*Aegean Sea*, du fait qu'il n'avait pas effectué la manoeuvre avec assez de prudence eu égard le moment et l'endroit auxquels les événements s'étaient déroulés. Il a été noté que c'était la première fois que le capitaine entra dans le port de La Corogne et qu'il n'avait demandé aucun renseignement sur la topographie du port ou la manière de l'aborder. Il a également été noté que l'entrée au port s'était faite de nuit et par mauvais temps. Le tribunal a estimé que la manoeuvre choisie par le capitaine n'était pas la plus opportune dans les conditions du moment; en effet, il a effectué la manoeuvre trop rapidement, à un endroit qui ne lui laissait pas suffisamment de place pour des manoeuvres d'évitement. Le tribunal a également déclaré que le capitaine n'avait pas pris assez de précautions et qu'il avait compté sur la manoeuvrabilité du navire, sans avoir vérifié avec toute l'attention voulue les conséquences éventuelles de ses actes, compte tenu du caractère dangereux de la cargaison qu'il transportait et des mauvaises conditions météorologiques. Le capitaine a été jugé coupable de négligence criminelle et a été condamné à verser une amende de Pts 300 000 (£1 250) ou à une peine de prison d'un jour pour chaque tranche de Pts 5 000 (£21) non payée.

3.2 Le tribunal a estimé que le pilote avait lui aussi agi de manière imprudente. Il a été noté que, d'après le règlement établi par l'Autorité portuaire de La Corogne, le pilote n'aurait pas dû permettre à l'*Aegean Sea* d'entrer dans le port la nuit, sauf s'il avait fait beau temps. Par beau temps, le règlement entend les conditions qui auraient permis au pilote de monter à bord du navire dans la zone désignée. Il a également été noté que le pilote savait qu'il ne pouvait monter à bord de l'*Aegean Sea* dans la zone désignée étant donné que peu de temps auparavant, on l'avait débarqué d'un navire sous son pilotage à cause du mauvais temps. Il a en outre été noté que le pilote n'avait pas attendu l'*Aegean Sea* dans la zone de pilotage. Il a enfin été noté que bien que le tirant d'eau du navire n'ait aucune pertinence en l'espèce, le pilote avait autorisé l'*Aegean Sea* à entrer dans le port à marée basse, et ce en violation du règlement. Le tribunal a jugé que le pilote était coupable de négligence criminelle dans la mesure où il était tenu d'assurer des services de pilotage depuis les limites extérieures du port et qu'il avait failli à cette obligation. Le pilote a été condamné à verser une amende de Pts 300 000 (£1 500) ou à une peine de prison d'un jour pour chaque tranche de Pts 5 000 (£25) non payée.

3.3 Le capitaine et le pilote ont fait appel de ce jugement et ont demandé l'acquittement.

3.4 Le procureur public n'a pas fait appel sur le point de la responsabilité criminelle du capitaine et du pilote. On peut en conclure qu'il était d'accord avec l'appréciation du tribunal de première instance concernant les aspects ayant trait à la responsabilité criminelle.

3.5 L'Etat espagnol a fait appel de ce jugement en ce qui concerne le pilote et a demandé l'acquittement car, de l'avis de l'Etat, le pilote n'était coupable d'aucune négligence criminelle. Pour ce qui est du recours intenté par l'Etat en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat pour les actes du pilote, il est renvoyé au paragraphe 4.4 ci-après.

3.6 Le Fonds de 1971 n'a pas fait appel sur le point de la responsabilité criminelle. Dans sa réponse aux appels interjetés par les autres parties, le Fonds de 1971 a déclaré que le Fonds ne s'associait pas aux questions ayant trait à la responsabilité criminelle et qu'il acceptait le jugement du tribunal de première instance sur ce point.

3.7 La Cour d'appel a approuvé pour l'essentiel l'évaluation faite par le tribunal de première instance sur le point de la responsabilité criminelle du capitaine et du pilote et a de ce fait confirmé le jugement du tribunal de première instance à cet égard en ce qui concerne le capitaine et le pilote.

3.8 La Cour d'appel a estimé que le capitaine avait fait preuve de négligence dans ses actions. Les raisons invoquées par la Cour d'appel peuvent être récapitulées comme suit:

Le fait que le capitaine n'ait pas communiqué avec le pilote pour s'enquérir du moment et de l'endroit auxquels ce dernier embarquerait et pour demander si les conditions météorologiques étaient susceptibles de changer témoigne de la négligence de la part du capitaine, que le pilote ait ou non fait preuve de négligence lui-même. Le capitaine ne connaissait pas bien le port de La Corogne qu'il abordait pour la première fois par mauvais temps. Le fait qu'il n'ait pas communiqué avec le pilote, alors qu'il ne disposait d'aucun système d'aide à la navigation pour entrer dans le port dont la passe d'entrée est restreinte, dénote de la négligence et de la paresse. Le fait qu'il ait été apparemment convaincu que le pilote embarquerait au point indiqué sur la carte marine - laquelle s'est révélée inexacte - ne constitue pas une défense étant donné que, même si la carte marine avait été correcte, il fallait traverser une zone considérablement dangereuse avant même de parvenir à ce point.

3.9 La Cour d'appel a estimé que le pilote avait également fait preuve de négligence. Les raisons invoquées par la Cour d'appel sont récapitulées comme suit:

Etant donné que le navire en cause était un pétrolier, le pilote était tenu d'assurer des services de pilotage depuis les limites extérieures du port. Le pilote a fait preuve de négligence. En effet, au lieu d'indiquer au capitaine du navire l'endroit où il trouverait le bateau-pilote afin que le pilote puisse embarquer, il s'est contenté de donner au capitaine quelques instructions vagues et imprécises, sans détails spécifiques. De ce fait, le capitaine, induit en erreur par les indications figurant sur sa carte marine quant à l'endroit où le pilote embarquerait, a poursuivi seul sa route jusqu'à ce lieu erroné qui se trouvait donc à une certaine distance de l'endroit où le pilote était posté. Au lieu de rester en contact avec le navire, le pilote s'est réfugié dans un abri plus sûr en attendant l'arrivée du pétrolier. Il n'a rien fait lorsqu'il s'est aperçu que le navire amorçait sa manœuvre d'approche pour emprunter la passe d'entrée. Enfin, le pilote a gardé le silence même après qu'il eut remarqué que les conditions météorologiques empiraient et qu'il n'y avait plus de visibilité. Il est demeuré dans l'arrière-port jusqu'à ce que, bien plus tard, une fois la rafale passée, il s'est aperçu que le navire s'était échoué sur les rochers. Il ne fait aucun doute que, dans ce cas précis, l'*Aegean Sea* se trouvait dans la zone de pilotage obligatoire et que le pilote était par conséquent tenu d'intervenir.

4 Responsabilités civiles

4.1 Le tribunal de première instance a jugé que le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote étaient tous deux directement responsables du sinistre et qu'ils étaient conjointement et solidairement tenus, à raison de 50% chacun, d'indemniser les victimes du sinistre. Il a également considéré que le UK Club et le Fonds de 1971 étaient directement responsables des dommages nés du sinistre et que cette responsabilité était conjointe et solidaire. Le tribunal a en outre déclaré que le propriétaire de l'*Aegean Sea* et l'Etat espagnol avaient une responsabilité subsidiaire.

4.2 De l'avis de l'Administrateur, il est juridiquement intenable de rendre le Fonds de 1971 conjointement et solidairement responsable avec le capitaine et le UK Club. Il estime que la responsabilité conjointe et solidaire ne peut être établie que lorsque le fondement juridique de la responsabilité est identique pour tous les défendeurs en cause. Or, dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, le fondement de la responsabilité du capitaine et du UK Club n'est pas le même que le fondement de la responsabilité du Fonds de 1971. Celui-ci n'a toutefois pas fait appel sur ce point.

4.3 Dans l'appel qu'il a intenté, le Fonds de 1971 a invoqué l'article 4.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds en ce qui concerne la demande de l'Etat espagnol relative au dommage par pollution en vertu de l'article I.6 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. L'article 4.3 dispose que si le Fonds prouve que le dommage par pollution résulte, en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi

a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le Fonds peut être exonéré de tout ou partie de son obligation d'indemniser ladite personne. Le Fonds a invoqué cette disposition en alléguant que la négligence du pilote était pour quelque chose dans le sinistre et que l'Etat espagnol avait une responsabilité subsidiaire pour les actes du pilote. Il convient de noter que le Fonds n'a pas invoqué cette disposition touchant les coûts encourus par l'Etat pour les mesures préventives, puisque la disposition précise qu'il n'y aura pas exonération en ce qui concerne le coût des mesures préventives.

4.4 L'Etat espagnol a fait appel de ce jugement et a affirmé qu'il n'y avait eu nulle négligence de la part du pilote et que le sinistre était donc entièrement dû à la négligence du capitaine. L'Etat a prétendu qu'en tout état de cause, il n'était pas subsidiairement responsable des actes des pilotes du fait que ceux-ci n'étaient pas fonctionnaires mais rattachés à un organe distinct, la Corporation des pilotes. Qui plus est, l'Etat a affirmé que bien que les navires soient tenus de recourir à un pilote pour entrer dans le port de La Corogne, cette disposition ne signifiait pas pour autant que l'Etat était responsable des actes du pilote.

4.5 Comme il est mentionné plus haut, le Fonds de 1971 n'a pas fait appel sur le point de la responsabilité criminelle. Cependant, étant donné l'importance, pour le Fonds, du partage des responsabilités entre capitaine et pilote, le Fonds a fait un certain nombre d'observations sur ce point dans sa réponse à l'appel interjeté par l'Etat. Le Fonds de 1971 a déclaré qu'une fois établie la responsabilité criminelle du pilote, il s'ensuit que l'Etat est subsidiairement responsable. Le Fonds de 1971 a renvoyé à l'article 9.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et à la position adoptée par le Comité exécutif concernant les recours intentés, à laquelle il est fait référence au paragraphe 6.2 ci-dessous. Le Fonds a soutenu qu'en vertu de la législation espagnole, le pilotage était un service public obligatoire surveillé par l'Etat et qui ne pouvait être exercé que par ceux qui étaient homologués par l'Etat après avoir passé un examen: autrement dit, le pilotage était le monopole de l'Etat. Le Fonds a fait observer que des sanctions étaient prises si un navire entraînait dans un port sans l'aide d'un pilote, si les services de celui-ci sont nécessaires.

4.6 De l'avis de l'Administrateur, il n'était pas juste de tenir le capitaine responsable, étant donné que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (article III.4, deuxième phrase), qui fait partie de la législation espagnole, dispose qu'aucune demande en indemnisation du chef de pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre les préposés ou mandataires du propriétaire du navire. Or, le capitaine relevait de toute évidence de cette catégorie. C'est là néanmoins une question qui ne concerne pas directement le Fonds de 1971. Cependant, dans sa réponse à la Cour d'appel, le Fonds a appelé l'attention sur cette disposition de la Convention.

4.7 La Cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal de première instance sur le point de la responsabilité civile visée au paragraphe 4.1.

4.8 La Cour d'appel a déclaré que le capitaine et le pilote avaient contribué au même titre au sinistre et qu'ils étaient donc jugés responsables à parts égales en droit civil, puisque l'accident aurait pu être évité si chacun d'eux avait pris les précautions qui lui incombait.

4.9 Pour ce qui était de l'appel formé par le propriétaire du navire, la Cour d'appel a déclaré que la question soulevée par le propriétaire, concernant l'attribution d'une part égale de responsabilité civile au capitaine et au pilote et, par extension, aux personnes ayant une responsabilité civile découlant de la leur, avait déjà été traitée dans le contexte de la responsabilité criminelle des deux accusés.

5 Position adoptée par les tribunaux quant aux demandes individuelles

Observations générales

5.1 Selon la législation espagnole, le demandeur doit apporter des preuves du montant des préjudices subis. Cependant, le droit procédural espagnol dispose que, si le demandeur n'a pas quantifié le préjudice, le calcul peut être renvoyé à la procédure d'exécution du jugement. Dans ce cas, le tribunal est tenu de déterminer les critères à appliquer pour l'évaluation du quantum du préjudice subi. Dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, le tribunal de première instance a décidé que de nombreuses demandes seraient quantifiées à l'occasion de la procédure d'exécution du jugement et la Cour d'appel a appuyé la position adoptée par le tribunal de première instance à cet égard.

5.2 Toute partie peut faire appel d'une décision rendue à la suite d'une procédure d'exécution du jugement.

5.3 Le tribunal de première instance a dans de nombreux cas considéré comme insuffisants les éléments de preuve présentés par le demandeur pour justifier le montant du préjudice subi et la Cour d'appel a entériné cette position. Aussi les tribunaux ont-ils adopté à cet égard le même point de vue que le Fonds de 1971. Les tribunaux n'ont pas accepté les conclusions de l'étude réalisée par l'Université de St Jacques de Compostelle concernant la quantification du préjudice qu'auraient subi pêcheurs, ramasseurs de coquillages et mytiliculteurs; là encore, les tribunaux ont adopté le même point de vue que le Fonds de 1971 (voir document FUND/EXC.47/3, paragraphes 3.5.21 à 3.5.29). Dès le premier jour, le Fonds de 1971 avait en effet soutenu que chaque demandeur ou groupe de demandeurs devait soumettre des documents appropriés justifiant les préjudices allégués. Pour ce qui est des demandes ayant trait au secteur de la pêche, les tribunaux se sont alignés sur la position du Fonds de 1971 en ce qui concerne la nécessité pour les demandeurs de présenter des pièces justificatives.

5.4 Le tribunal de première instance a rejeté une partie de la demande présentée par la ville de La Corogne représentant un montant de Pts 46 millions (£192 000)^{<1>} correspondant au coût du nettoyage de certaines plages, et ce parce que la ville n'avait pas en fait procédé à ces opérations de nettoyage. Un autre élément de cette demande, d'un montant de Pts 4,2 millions (£17 500) et concernant la réparation de routes, a également été rejeté puisque lesdites réparations n'avaient rien à voir avec le sinistre. La ville d'Oleiros avait présenté une demande de Pts 1,303 milliard (£5,4 millions) pour la perte de ressources naturelles. Le tribunal a rejeté cet élément de la demande que le Fonds de 1971 avait contesté. La demande d'un mytiliculteur (Mexilor) portait en partie sur des intérêts (Pts 80 millions ou £333 000) et en partie sur une campagne publicitaire (Pts 25 millions ou £104 000). Ces éléments ont été rejetés par le tribunal de première instance en ce qui concerne la campagne publicitaire, celle-ci n'ayant jamais été effectuée.

5.5 La Cour d'appel a confirmé la position adoptée par le tribunal de première instance, sauf en ce qui concerne les points exposés ci-dessous.

5.6 Conformément au jugement rendu par la Cour d'appel, les demandeurs représentés dans la procédure se sont vu accorder les indemnités suivantes:

Demandeur	Montant réclamé		Montant alloué	
	Pts	£	Pts	£
Gouvernement espagnol	1 154 500 000	4 810 000	Exécution du jugement	
Xunta de Galice	246 212 672	1 026 000	245 336 962	1 022 000
Ville de La Corogne	690 000 000	2 875 000	24 281 515	101 000
Ville de Culleredo	50 000 000	208 000	3 000 000	12 500
Ville d'Oleiros	1 303 158 734	5 430 000	30 644 784	128 000
Alponpor (élevage de palourdes)	81 037 735	338 000	20 000 000	83 000
Daniel Fernández Rios et autres (marins pêcheurs)	95 400 000	396 000	Exécution du jugement	
Vicente Suarez Fernandez et autres (transport et vente de poisson)	58 347 694	243 000	Exécution du jugement ^{<2>}	
Enrique Martínez Garcia, Unimar, Demarcosa et Carcabeiro Mar (mytiliculture, station de purification et entreprise de commercialisation)	579 565 938	2 415 000	Exécution du jugement	
Mexilor (mytiliculture)	416 842 506	1 737 000	307 027 638	1 279 000
Cofradia de Cedeira et autres (association de marins pêcheurs et de ramasseurs de coquillages)	9 713 398 652	40 472 000	Exécution du jugement	

<1> Dans le présent document, les conversions des Pesetas en livres sterling (en chiffres arrondis) ont été calculées sur le taux de change en vigueur le 12 septembre 1997, à savoir £1 = Pts 240.

<2> La Cour d'appel a alloué un montant de Pts 3 009 068 (£12 500) à un demandeur de cette catégorie à titre d'indemnisation

Demandeur	Montant réclamé		Montant alloué
	Pts	£	
José Abeledo Freire et autres (ramasseur de coquillages)	420 000 000	1 750 000	Exécution du jugement
Cofradía de El Ferrol (association de marins pêcheurs et de ramasseurs de coquillages)	2 492 422 000	10 385 000	Exécution du jugement
Mariscadores de la Ria de El Burgo (ramasseurs de coquillages)	1 418 209 000	5 909 000	Exécution du jugement
Ramón Rañales Cotos et autres (marins pêcheurs)	79 085 600	330 000	Exécution du jugement
Teresa Carnero Romero et autres (ramasseurs de coquillages)	99 057 200	413 000	Exécution du jugement
Repsol Petroleo (propriétaire de la cargaison de l' <i>Aegean Sea</i>)	1 534 986 180	6 396 000	Rejeté
Repsol Petroleo (récupération d'hydrocarbures)	249 042 393	1 038 000	Le tribunal ne s'est pas prononcé
Repsol Petroleo (opérations de nettoyage)	184 216 423	768 000	Exécution du jugement

5.7 Le Fonds de 1971, le propriétaire du navire, le UK Club, le capitaine, le pilote, l'Etat espagnol et huit autres parties ont interjeté appel.

5.8 En vertu du droit procédural espagnol, une fois déposées leurs réponses aux appels, les parties n'ont le droit de soumettre aucun autre document écrit à la Cour d'appel. La Cour peut décider de tenir une audience; toutefois, aucune audience n'a été tenue dans l'affaire de l'*Aegean Sea*.

5.9 Le Fonds de 1971 n'a pas été informé si les autres parties avaient ou non soumis leurs réponses.

5.10 Dans son appel, le Fonds de 1971 a déclaré qu'il ne pouvait être tenu à réparation que pour des dommages qui relevaient des définitions du "dommage par pollution" et des "mesures de sauvegarde" données dans les articles 1.6 et 1.7 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, qui font partie de la législation espagnole. Le Fonds de 1971 a soutenu qu'il fallait tenir compte des décisions prises par les organes compétents du Fonds en ce qui concerne les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation. L'attention a été appelée sur le préambule de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, lequel prévoyait que les Parties à la Convention étaient désireuses "d'adopter des règles et procédures uniformes sur le plan international pour définir les questions de responsabilité et garantir en de telles occasions une réparation équitable" et il a été fait mention, dans l'appel, du rapport du 7ème Groupe de travail intersessions et du fait que l'Assemblée avait appuyé ce rapport. Le Fonds de 1971 a déclaré, dans l'appel, que le tribunal avait admis un certain nombre de demandes qui ne pouvaient pas être considérées comme des "dommages dus à la contamination" ou des "mesures de sauvegarde". Le Fonds de 1971 a ajouté que des parties, autres que le Fonds, pourraient être tenues à réparation pour ces demandes. Le Fonds de 1971 a également fait appel du jugement sur des points de la demande qui, de l'avis du Fonds, étaient recevables en principe mais qui n'avaient pas été justifiés par le demandeur ou lorsque l'évaluation du préjudice qui avait été faite par le tribunal était incorrecte.

5.11 A sa 50ème session, le Comité exécutif a noté les appels formés par le Fonds de 1971 et les autres parties contre le jugement sur les questions relatives à l'indemnisation, ainsi que les réponses du Fonds de 1971 aux appels d'autres parties dont il est fait état au paragraphe 8 du document 71FUND/EXC.50/4. Le Comité a appuyé la position prise par l'Administrateur dans la réponse du Fonds de 1971 aux appels (document 71FUND/EXC.50/17, paragraphe 3.2.26).

5.12 Les demandes ayant fait l'objet d'un appel sont exposées dans le détail aux paragraphes 5.13 à 5.24 ci-dessous.

5.13 Etat espagnol

5.13.1 L'Etat espagnol avait présenté une demande de Pts 1 154 500 000 (£4,8 millions). Le tribunal de première instance a jugé que le quantum des préjudices allégués n'avait pas été prouvé et, pour cette raison, a renvoyé la quantification à la procédure d'exécution du jugement.

5.13.2 Le Gouvernement espagnol n'a pas fait appel en ce qui concerne sa demande d'indemnisation.

5.13.3 La majeure partie de cette demande, portant sur une somme de Pts 740 millions (£3,1 millions), avait trait aux frais de remplacement de quelque 286 000m³ de sable sur certaines plages d'agrément. Lors de l'audience devant le tribunal, le Fonds de 1971 a fait observer qu'un programme de remplacement du sable de ces plages avait été prévu par le Gouvernement avant le sinistre de l'*Aegean Sea* et que les opérations de remplacement avaient commencé avant ce sinistre. Le Fonds de 1971 a souligné que l'érosion faisait disparaître d'importantes quantités de sable de ces plages chaque année et que seuls 1 230m³ de sable mazouté avaient été enlevés de ces plages après le sinistre. C'est pour cette raison que le Fonds de 1971 a estimé que la partie de cette demande qui avait trait au remplacement du sable n'était pas recevable, sauf pour ce qui est de ces 1 230m³.

5.13.4 L'Etat espagnol a également demandé une indemnité de Pts 100 millions (£417 000) au titre d'études sur les effets à long terme de la pollution. De l'avis de l'Administrateur, cette partie de la demande n'est recevable que si les études concernent les opérations de nettoyage ou les mesures de sauvegarde.

5.13.5 Le Fonds de 1971 a fait appel de la demande présentée par l'Etat espagnol sur ces deux points.

5.13.6 La Cour d'appel a rejeté l'appel du Fonds de 1971 sur ces points, ainsi que son appel sur d'autres points portant sur la question de la recevabilité, déclarant que l'interprétation stricte des définitions du "dommage par pollution" et des "mesures de sauvegarde" que le Fonds de 1971 souhaitait adopter n'était pas acceptable car, si elle était retenue, une très grande partie des objectifs des Conventions ne serait pas réalisée. La Cour a également déclaré qu'il était nécessaire de donner une interprétation plus souple aux définitions et qu'il n'était pas acceptable que les lignes directrices ou directives fixées par les organes du Fonds de 1971 aient force obligatoire.

5.13.7 Il convient de noter que, dans les mémoires qu'il a soumis au tribunal de première instance, le Fonds de 1971 n'a pas soutenu que les critères de recevabilité adoptés par les organes du Fonds devraient avoir force obligatoire mais qu'il a déclaré que les documents présentés (c'est-à-dire le compte rendu des décisions de la 17ème session de l'Assemblée et le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions) étaient d'une importance fondamentale pour comprendre quelles étaient celles des demandes d'indemnisation qui étaient recevables en vertu des Conventions. Le Fonds de 1971 a soutenu que les décisions prises par les organes compétents du Fonds en ce qui concerne les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation devraient être pris en considération (voir le paragraphe 5.10 ci-dessus).

5.14 Gouvernement de la région de Galice (Xunta)

5.14.1 La Xunta avait réclamé des indemnités de Pts 246 212 672 (£1,03 million) et s'est vu accorder Pts 245 336 962 (£1,02 million).

5.14.2 La Xunta n'a pas fait appel de ce jugement.

5.14.3 Un certain nombre de rubriques de la demande de la Xunta de Galice qui ont été acceptées par le tribunal de première instance avaient trait à des activités qui, de l'avis de l'Administrateur, ne concernaient ou n'avaient concerné en l'occurrence ni des dommages dus à la contamination, ni des mesures de sauvegarde, à savoir:

- i) certaines mesures de suivi de la qualité de l'air à la suite du sinistre;
- ii) des travaux réalisés par 70 biologistes pendant une période de 30 jours suivant immédiatement le sinistre;
- iii) le matériel utilisé ou endommagé dans le cadre de certaines opérations de sauvetage de l'équipage de l'*Aegean Sea* par hélicoptère;

iv) plusieurs études scientifiques sur la contamination des moules et des bernacles.

Le Fonds de 1971 a donc fait appel du jugement sur ces points et a demandé que ces rubriques soient rejetées étant donné que les activités en question ne visaient pas à prévenir la pollution, ou, à défaut, qu'elles soient renvoyées à la procédure d'exécution du jugement, étant donné que l'on ne disposait pas de suffisamment de preuves pour permettre de trancher la question de savoir si les activités souvraient droit à indemnisation.

5.14.4 La Xunta avait également présenté une demande de Pts 30 millions (£125 000) ayant trait au coût d'une campagne de promotion des produits de la pêche de Galice. Le Comité exécutif avait rejeté cette demande à sa 42^{ème} session, étant donné que ces activités de promotion étaient de caractère trop général (document FUND/EXC.42/11, paragraphe 3.3.12). Le tribunal de première instance a admis le principe de cette demande. Le Fonds de 1971 a fait appel sur ce point.

5.14.5 La Cour d'appel a rejeté l'appel formé par le Fonds de 1971 sur tous les points de la demande de la Xunta de Galice. Les raisons qui ont motivé le rejet sont exposées au paragraphe 5.13.6 ci-dessus, à savoir que les critères de recevabilité adoptés par le Fonds de 1971 étaient trop stricts.

5.15 Ville de La Corogne

5.15.1 La ville de La Corogne avait réclamé Pts 690 millions (£2,88 millions). Le tribunal de première instance a accordé la somme de Pts 24,3 millions (£101 000).

5.15.2 La ville de La Corogne n'a pas fait appel.

5.15.3 Le Fonds de 1971 a fait appel sur deux points. Primo, le tribunal de première instance a jugé recevables certains coûts afférents à la remise en état d'une zone située autour de Punta Hermina qui aurait été endommagée. Le tribunal a admis que les travaux de remise en état n'avaient pas été effectués, mais a néanmoins accordé une indemnité correspondant à la somme demandée, à savoir Pts 12,9 millions (£54 000). Étant donné que quatre années se sont écoulées depuis le sinistre, il était évident, d'après le Fonds de 1971, que les travaux de remise en état ne seraient jamais réalisés. Il se trouve également que l'endroit en cause était situé dans une zone qui avait été complètement réaménagée, et ce pour des raisons tout autres que le sinistre de l'*Aegean Sea*. Secundo, la demande comprenait certains coûts encourus par les services de police, de sapeurs pompiers et d'autres services publics, pour un total de Pts 11,5 millions (£48 000). De l'avis du Fonds de 1971, ces éléments ne relèvent pas des définitions du dommage par pollution ou des mesures de sauvegarde. Par conséquent, le Fonds a demandé que ces deux demandes soient rejetées.

5.15.4 La Cour d'appel a rejeté l'appel formé par le Fonds de 1971 en ce qui concerne les dommages prétendument subis par Punta Hermina au motif que la valeur du site avait effectivement subi un préjudice et que, bien que les travaux de remise en état n'aient pas eu lieu (mais pourraient être effectués à tout moment), cela n'empêchait pas que les dommages spécifiques étaient bien réels. Le jugement n'a fait aucune mention de l'appel du Fonds de 1971 en ce qui concerne les services de police, de sapeurs pompiers et d'autres services publics. On suppose que l'appel formé à l'égard de ces rubriques a été rejeté au motif que l'interprétation des Conventions par le Fonds de 1971 était trop stricte.

5.16 Ville de Culleredo

5.16.1 La ville de Culleredo a réclamé Pts 50 millions (£208 000). Le tribunal de première instance a accordé Pts 3 millions (£12 500) au demandeur.

5.16.2 La ville de Culleredo n'a pas fait appel.

5.16.3 Le tribunal a accepté, entre autres, la partie de la demande ayant trait au nettoyage des plages à l'intérieur de la Ría de El Burgo. De l'avis du Fonds de 1971, il est bien établi que la contamination provoquée par l'*Aegean Sea* n'a pas atteint cette zone; pour cette raison la demande devrait être rejetée. Un appel a été interjeté à cet effet.

5.16.4 La Cour d'appel n'a fait aucune mention de cette demande dans son jugement. On suppose que l'appel a été rejeté.

5.17 Ville d'Oleiros

5.17.1 La ville d'Oleiros a réclamé Pts 1,303 milliard (£5,4 millions). Le tribunal de première instance a accordé Pts 30,6 millions (£127 500). La partie de cette demande qui a été rejetée concernait la perte de ressources naturelles.

5.17.2 La ville d'Oleiros n'a pas fait appel.

5.17.3 Une partie de la demande concernait le coût d'un programme, d'une durée de 90 jours, ayant comme objet l'évaluation de l'environnement, et se chiffrant à Pts 25,3 millions (£105 000). Aucun élément de preuve n'a été fourni pour indiquer que ces travaux relevaient des définitions du "dommage par pollution" ou des "mesures de sauvegarde". Le fait que les activités en cause aient été effectivement réalisées ne suffit pas, de l'avis du Fonds de 1971, pour que cette demande soit recevable en vertu des Conventions. Le Fonds de 1971 a fait appel sur ce point, demandant que cette partie de la demande soit rejetée ou qu'elle soit renvoyée à la procédure d'exécution du jugement.

5.17.4 Dans son jugement, la Cour d'appel n'a fait aucune mention de cette demande. On suppose que l'appel du Fonds de 1971 a été rejeté au motif que la position adoptée par le Fonds de 1971 à l'égard des critères de recevabilité était trop stricte.

5.18 Cofradía de Cedeira et autres, Jose Abeledo Freire et autres, Cofradía de El Ferrol, Teresa Camero Romero et autres, Ramón Rañales Cotos et autres, ramasseurs de coquillages de la Ría de El Burgo

5.18.1 Les parties susmentionnées ont présenté les demandes suivantes au tribunal:

- Cofradía de Cedeira et autres	Pts 9,713 milliards (£40 millions)
- Jose Abeledo Freire et autres	Pts 420 millions (£1,75 million)
- Cofradía de El Ferrol	Pts 2,492 milliards (£10,4 millions)
- Teresa Camero Romero et autres	Pts 99 millions (£412 500)
- Ramón Rañales Cotos et autres	Pts 79 millions (£329 000)
- Ramasseurs de coquillages de la Ría de El Burgo	Pts 1,418 milliard (£5,9 millions)

5.18.2 La seule pièce justificative fournie à l'appui de ces demandes a été une étude réalisée par l'Université de St Jacques de Compostelle qui évalue les pertes globales subies dans la zone sinistrée et porte non seulement sur les périodes durant lesquelles la pêche était interdite mais encore sur une période postérieure à la levée de l'interdiction. Elle ne tient nullement compte des indemnités déjà versées ou de l'aide accordée par la Commission de l'Union européenne. Le détail de cette étude, ainsi que l'opinion des experts du Fonds de 1971, figurent dans le document FUND/EXC.48/3, paragraphes 3.5.21 à 3.5.29.

5.18.3 Le tribunal de première instance n'a pas admis les conclusions de cette étude et a estimé que chaque demandeur devait prouver qu'il avait subi un préjudice économique. Il a déclaré que, dans le cas des propriétaires de navires de pêche, le préjudice devait être prouvé à l'aide de déclarations fiscales ou de relevés des prises. Pour les ramasseurs de coquillages, le tribunal a estimé que l'indemnisation devait être déterminée sur la base des plans d'exploitation approuvés par le Conseil des pêches de la Xunta de Galice avant le sinistre, alors que les membres d'équipage des navires de pêche devaient être indemnisés sur la base du salaire minimum en vigueur.

5.18.4 Le tribunal de première instance a également estimé que l'indemnisation n'était due que pour la période durant laquelle la pêche et le ramassage de coquillages étaient interdits par décision de la Xunta de Galice et qu'il fallait déduire toute somme reçue de la Commission européenne.

5.18.5 Le tribunal de première instance a renvoyé toutes ces demandes à la procédure d'exécution du jugement, pour quantification.

5.18.6 A cet égard, le tribunal de première instance a déclaré que les indemnités devaient être calculées de la manière suivante:

Membres des équipages des bateaux de pêche	nombre de jours de pêche perdus x salaire minimum fixé par convention collective.
Propriétaires de navires de pêche	manque à gagner pour les périodes durant lesquelles la pêche était impossible, basées sur les chiffres d'affaires réalisés entre décembre 1990 et janvier 1991 et décembre 1991 et janvier 1992, comme figurant sur les déclarations fiscales ou les relevés des prises.
Ramasseurs de coquillages	nombre de jours autorisés de ramassage perdus durant la période d'interdiction de pêche x prise quotidienne maximum.

5.18.7 En établissant ces critères, le tribunal de première instance a accepté dans une grande mesure la position de principe prise par le Fonds de 1971 en ce qui concerne la nécessité de fournir des éléments de preuve ayant trait aux demandes présentées par les marins pêcheurs et les ramasseurs de coquillages. Cependant, le Fonds de 1971 a contesté la méthode adoptée par le tribunal pour le calcul des pertes subies par les ramasseurs de coquillages, à savoir le nombre de jours et les volumes maximum. Le Fonds de 1971 a souligné qu'il était peu probable que ces jours et quantités maximum puissent se réaliser et que les plans d'exploitation approuvés prévoyaient des prises totales bien inférieures.

5.18.8 Dans son jugement, la Cour d'appel n'a pas évoqué les objections élevées par le Fonds de 1971 en ce qui concerne les critères énoncés par le tribunal de première instance aux fins du calcul des pertes subies par les ramasseurs de coquillages.

Cofradía de Cedeira et autres

5.18.9 Les demandeurs constituant ce groupe ont fait appel en ce qui concerne la question de la quantification des dommages subis, soutenant que le rapport rédigé par l'Université de St Jacques prouvait le montant du préjudice. Ils ont demandé que les indemnités soient chiffrées au montant initialement demandé, à savoir Pts 9,713 milliards (£40 millions), auxquels s'ajouteraient Pts 4,500 milliards (£18,8 millions) pour les pertes subies après la période couverte par le rapport de l'Université (soit jusqu'à la fin de 1995) et pour préjudice moral. Les demandeurs ont critiqué la démarche adoptée par le tribunal de première instance selon laquelle les demandes devraient être quantifiées individuellement et non collectivement, et ont insisté sur le fait que le rapport de l'Université de St Jacques était incontestable et traitait correctement de la répartition des pertes entre les intéressés.

5.18.10 Dans sa réponse, le Fonds de 1971 a contesté la validité du rapport de l'Université de St Jacques dans sa totalité, et en particulier sa conclusion quant aux préjudices à long terme. Le Fonds a également soutenu que les pertes devaient être quantifiées individuellement. Qui plus est, le Fonds a contesté que le rapport donnait suffisamment de renseignements pour permettre une répartition équitable des indemnités entre les particuliers et les groupes présentant une demande par l'intermédiaire du tribunal criminel de première instance comme indépendamment de celui-ci (voir paragraphe 5.3 ci-dessus). De surcroît, le Fonds a souligné que le tribunal de première instance était en droit d'évaluer la valeur probante d'un rapport et que la Cour d'appel n'avait pas à revenir sur cette évaluation.

5.18.11 La Cour d'appel a déclaré que le droit de demander réparation incombait aux personnes et non pas aux associations de pêcheurs (Cofradías) et que les demandes devraient être soumises individuellement et non pas conjointement ou en bloc. La Cour a également estimé que les pertes devaient être déterminées dans la procédure d'exécution du jugement. La Cour a expressément rejeté les conclusions du rapport de l'Université de St Jacques selon lesquelles la pollution aurait des répercussions économiques à long terme sur la pêche et le ramassage des coquillages. A cet égard, la Cour d'appel s'est référée aux preuves présentées devant le tribunal de première instance par M. M Girin, l'expert en matière de pêche engagé par le Fonds de 1971 et le UK Club.

José Abeledo Freire et autres; Teresa Camero Romero et autres; Ramón Rañales Cotos et autres; ramasseurs de coquillages de la Ría de El Burgo

5.18.12 Ces quatre groupes, dont les demandes se montent à Pts 2,016 milliards (£8,4 millions), n'ont pas fait appel.

5.18.13 Le Fonds de 1971 a fait appel de la demande présentée par les ramasseurs de coquillages de la Ría de El Burgo et a fait observer que ce groupe n'appartenait pas à une Cofradía reconnue et n'avait pas établi de plan d'exploitation. Pour cette raison, le Fonds de 1971 a demandé que les pertes subies par ce groupe soient calculées sur la base de déclarations fiscales ou d'autres documents indiquant le chiffre d'affaires pour les périodes correspondantes de 1991 et de 1992. Le Fonds de 1971 a également fait valoir que l'interdiction de ramasser des coquillages dans la zone en cause avait été levée le 18 mai 1993, et non le 18 décembre 1993, comme il est indiqué dans le jugement.

5.18.14 Dans son jugement, la Cour d'appel n'a fait aucune mention de la demande du Fonds de 1971 selon laquelle les pertes devraient être calculées sur la base de déclarations fiscales ou d'autres pièces justificatives des ventes. A cet égard, la Cour d'appel a indiqué qu'elle n'acceptait pas les arguments invoqués par le Fonds de 1971 dans son appel. Cela concerne apparemment toutes les demandes à l'égard desquelles le Fonds de 1971 avait interjeté appel mais dont le jugement n'a fait aucune mention explicite (à l'exception de la demande de l'Etat espagnol, de la Xunta et des villes).

5.18.15 Pour ce qui est de la question de la date à laquelle l'interdiction a été levée, la Cour d'appel a déclaré (à tort, de l'avis du Fonds de 1971) que l'avis émis par le Conseil des pêches indiquait que la position adoptée par le tribunal de première instance était correcte.

Cofradía de El Ferrol

5.18.16 Les demandes présentées par les membres de cette Cofradía se sont chiffrées à Pts 2,492 milliards (£10,4 millions). Les demandeurs ont fait appel, affirmant l'existence de préjudices à long terme qui seraient suffisamment démontrés par le rapport de l'Université de St Jacques. Ils ont demandé que le montant des indemnités soit fixé d'après les demandes qu'ils ont présentées au tribunal, soutenant qu'il fallait considérer que les pertes s'étaient prolongées sur une période de cinq ans après le sinistre.

5.18.17 Le Fonds de 1971 a répondu en faisant valoir des arguments proches de ceux qu'il avait utilisés dans le cadre de l'appel interjeté par la Cofradía de Cedeira et autres.

5.18.18 La Cour d'appel a rejeté l'appel formé par la Cofradía de Ferrol au motif que les effets de la pollution et leurs répercussions économiques n'avaient pas été prouvés. Dans ce contexte, la Cour d'appel a paraphrasé un point soulevé par le Fonds de 1971, à savoir que le fait que les résidus d'hydrocarbures tardaient à disparaître ne signifiait pas que la pêche et les autres activités maritimes ne retourneraient pas à la normale.

5.19 Alponpor (élevage de palourdes)

5.19.1 Alponpor, société qui exploite un parc de palourdes, avait réclamé Pts 81 millions (£337 500) et a touché Pts 20 millions (£83 000) à la suite du jugement rendu par le tribunal de première instance. Le tribunal a utilisé son pouvoir discrétionnaire pour calculer le montant, égal au capital social de l'entreprise.

5.19.2 Le Fonds de 1971 a fait appel de cette demande, et a demandé que l'indemnité soit fondée sur la valeur du stock qui aurait pu être commercialisé durant la période où le ramassage était interdit.

5.19.3 Dans son appel, Alponpor a demandé que la Cour d'appel accorde une indemnité égale au montant initialement réclamé. Le demandeur avait calculé ses pertes sur la base de la mortalité intégrale du stock et sur le fait que le substrat de son parc devait être remplacé. Ces motifs ont été répétés en appel.

5.19.4 Dans sa réponse, le Fonds de 1971 a fait observer que l'on avait constaté des prises abondantes dans les zones contiguës dès la reprise du ramassage une fois l'interdiction levée et que ce constat infirmait l'idée d'une mortalité intégrale des stocks due à la pollution; qui plus est, une inspection du substrat avait montré qu'il n'y avait nullement besoin de le remplacer. Le Fonds a également soutenu que les pertes alléguées dépassaient de beaucoup les pertes possibles.

5.19.5 La Cour d'appel n'a fait aucun commentaire sur l'appel formé par le Fonds de 1971 en ce qui concerne cette demande. Elle a, en revanche, débouté le demandeur de son appel et a confirmé le jugement du tribunal de première instance.

5.20 Mexilor (exploitation mytilicole)

5.20.1 Mexilor avait demandé une indemnité de Pts 416 millions (£1,7 million) pour les pertes subies par l'exploitation mytilicole; l'entreprise s'est vu accorder Pts 307 millions (£1,3 million) par le tribunal de première instance.

5.20.2 Mexilor n'a pas fait appel du jugement.

5.20.3 Le Fonds de 1971 a estimé que les indemnités calculées par le tribunal de première instance étaient incorrectes dans la mesure où le tribunal avait compté à deux reprises la valeur du stock existant au moment du sinistre, à savoir la valeur du stock au moment du sinistre et sa valeur au moment où il aurait été commercialisé s'il n'avait pas été détruit. Par ailleurs, le prix retenu pour les moules était le plus élevé de toutes les moules de la région, prix qui ne s'appliquait qu'à une part infime de la production mytilicole de Galice. Le Fonds de 1971 a fait appel sur ces points et a souligné que d'autres demandes similaires avaient été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement, pour quantification.

5.20.4 Dans son jugement, la Cour d'appel n'a pas évoqué les arguments invoqués par le Fonds de 1971. Étant donné que le tribunal de première instance n'a pas renvoyé la demande à la procédure d'exécution du jugement, on suppose que l'appel formé par le Fonds de 1971 a été rejeté conformément à la déclaration générale susvisée au paragraphe 5.18.14.

5.21 Repsol Petroleo SA (propriétaire de la cargaison)

5.21.1 Le propriétaire de la cargaison à bord de l'*Aegean Sea* (Repsol Petroleo SA) avait initialement réclamé une indemnité correspondant à la valeur de la cargaison perdue, soit Pts 1,534 milliard (£6,4 millions). Lors de l'audience devant le tribunal de première instance, Repsol a réduit le montant de sa demande, qui est ainsi passée à Pts 25 millions (£104 000), correspondant à la franchise prévue par l'assureur de Repsol. Le Fonds de 1971 a soutenu que cette demande ne relevait pas de la définition du "dommage par pollution" et devrait donc être rejetée. Le tribunal a jugé cette demande recevable et opposable au Fonds de 1971. Le Fonds de 1971 a estimé que cette décision était incorrecte et a donc fait appel.

5.21.2 Le tribunal de première instance a soutenu que, étant donné que l'assureur de la cargaison n'était pas partie à la procédure criminelle, l'assureur aurait dû soumettre sa demande lors d'une procédure ultérieure au civil et serait en droit de présenter une demande pour récupérer le montant qu'il aurait versé à Repsol. Dans son appel, Repsol a soutenu que le tribunal de première instance aurait dû allouer à Repsol une indemnité égale à la valeur intégrale de la cargaison perdue - indemnité que Repsol verserait à l'assureur de la cargaison, moins la franchise - ou bien que l'assureur de la cargaison aurait dû se voir accorder, dans le cadre de la procédure criminelle, la valeur totale de la cargaison perdue. Le Fonds de 1971 a déclaré qu'étant donné que l'assureur de la cargaison n'était pas partie à cette procédure, le tribunal ne pouvait, en droit espagnol, allouer d'indemnité à l'assureur. Le Fonds de 1971 a en outre soutenu qu'en tout état de cause cette demande ne relevait pas de la définition du "dommage par pollution" et devait donc être rejetée.

5.21.3 Dans son appel, Repsol a également déclaré que le jugement ne faisait pas état d'une demande que Repsol avait initialement présentée au tribunal de première instance, représentant le coût d'opérations de nettoyage. Cette demande avait été fixée d'un commun accord par Repsol, le UK Club et le Fonds de 1971 à Pts 73 649 874 (£307 000); 40% de cette somme, soit Pts 29 459 950 (£123 000), ont été payés par le Fonds de 1971. Repsol a demandé que la Cour d'appel accepte cette demande pour la somme convenue. Dans sa réponse, le Fonds de 1971 s'est dit d'accord avec Repsol sur ce point.

5.21.4 Enfin, Repsol a soutenu que le propriétaire de l'*Aegean Sea* ne devrait pas être autorisé à limiter sa responsabilité en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile étant donné que conformément à deux décisions récentes de la Cour suprême espagnole, la responsabilité civile née d'un acte délictuel ne saurait être soumise à limitation. Dans sa réponse sur ce point, le Fonds de 1971 a insisté sur le fait que le droit à limitation du propriétaire du navire dans l'affaire de l'*Aegean Sea* est régi par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et que, en vertu de la constitution espagnole, les traités internationaux ratifiés par l'Espagne, une fois publiés dans la Gazette officielle espagnole, deviennent partie intégrante de la législation espagnole, l'emportant ainsi sur les lois internes.

5.21.5 La Cour d'appel a déclaré que, étant donné qu'aucune pièce n'avait été produite au cours de la procédure pour justifier le montant exact des coûts encourus par Repsol dans les opérations de nettoyage, ce montant devrait être tranché dans la procédure d'exécution du jugement, ce paiement devant toutefois être ajusté compte tenu de l'accord conclu entre Repsol, le UK Club et le Fonds de 1971 (voir le paragraphe 5.21.3).

5.21.6 La Cour d'appel a confirmé la décision prise par le tribunal de première instance en vertu de laquelle l'assureur de la cargaison aurait à soumettre sa demande lors d'une procédure ultérieure au civil pour récupérer le montant qu'il aurait versé à Repsol.

5.21.7 La Cour d'appel a pensé, comme le Fonds de 1971, que le droit à limitation du propriétaire du navire était régi par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et que les traités internationaux ratifiés par l'Espagne, une fois publiés dans la Gazette officielle espagnole, devenaient partie intégrante de la législation espagnole, l'emportant ainsi sur les lois internes.

5.22 Daniel Fernández Ríos et autres (Cofradía de Lorbe)

5.22.1 Les demandes de ce groupe, d'un montant total de Pts 95 millions (£396 000), ont été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement. Le tribunal a estimé que l'indemnité devrait être calculée en fonction de la durée des interdictions de pêche et sur la base des recettes ordinaires dont témoigneraient les relevés de prises débarquées et les déclarations fiscales d'années précédentes. Le tribunal a également estimé que les paiements effectués par l'Union européenne devraient être déduits du montant des indemnités.

5.22.2 Le Fonds de 1971 n'a pas fait appel de ces demandes.

5.22.3 En revanche, les demandeurs ont fait appel. Ils ont soutenu que les pertes devraient être considérées comme ayant commencé à la date du sinistre (à savoir le 3 décembre 1992) et non à partir du 9 décembre, comme prévu à l'origine. Ils ont soutenu que s'agissant de la période entre la date du sinistre et le 31 décembre 1995, l'indemnité devrait être déterminée sur la base du rapport réalisé par l'Université de St Jacques. Enfin, ils ont demandé que l'aide apportée par l'Union européenne ne soit pas déduite des montants accordés.

5.22.4 En ce qui concerne le premier point, le Fonds de 1971 a répondu que si les demandeurs apportaient la preuve que la pêche était bien impossible pour cause de pollution entre le moment du sinistre et le 9 décembre 1992, une indemnité leur serait due pour cette période. Quant à la demande selon laquelle la Cour d'appel devrait fixer une méthode de calcul différente qui serait appliquée lors de la procédure d'exécution du jugement, le Fonds a renvoyé aux arguments qu'il avait invoqués contre le rapport de l'Université de St Jacques dans la réponse à l'appel de la Cofradía de Cedeira et autres (voir le paragraphe 5.18.10 ci-dessus) et en faisant observer que ce n'est qu'après avoir pris connaissance du rapport établi par l'Université de St Jacques et après l'audience devant le tribunal de première instance que les demandeurs avaient modifié la période visée par la demande initiale, fondée sur le nombre de jours d'interdiction de pêche. Le Fonds de 1971 a également souligné que toute évaluation des dommages subis à partir de calculs théoriques serait contraire à la doctrine de la Cour suprême espagnole. Le Fonds de 1971 a signalé que les navires de pêche appartenant à la Cofradía avaient pris la mer en 1993 et que les prises étaient alors normales. En ce qui concerne l'aide apportée par l'Union européenne, le Fonds de 1971 a soutenu que sans déduction du montant perçu, les demandeurs toucheraient une indemnité supérieure aux pertes effectivement subies. Le Fonds de 1971 a également signalé que les versements effectués par l'Union européenne pouvaient en principe être récupérés auprès du propriétaire du navire, de son assureur et du Fonds. Sur ce point précis, il est renvoyé à la position prise par le Comité exécutif à sa 39^{ème} session (document FUND/EXC.39/8, paragraphes 3.2.17 et 3.2.18).

5.22.5 La Cour d'appel a admis que les demandeurs avaient droit à réparation à partir du 3 décembre 1992 mais elle a rejeté leur demande selon laquelle les pertes devraient être calculées jusqu'à la fin de 1995 sur la base du rapport réalisé par l'Université de St Jacques. La Cour a indiqué que les statistiques d'origine avaient été soumises à un facteur de correction, ce qui avait introduit une certaine ambiguïté dans un domaine qui, d'après la jurisprudence, devait être régi par les principes de la sécurité juridique, toute perte qui représente des conséquences douteuses ou incertaines devant être rejetée. La Cour a conclu que quelques points importants demeuraient incertains, tels que le nombre d'espèces déchargées et transportées par camion, et, en ce qui concerne le port d'origine des espèces dans ce cas précis, les effets d'autres facteurs qui n'avaient aucun rapport avec le déversement d'hydrocarbures; l'importance des fluctuations des prises au cours des années précédant le sinistre; l'examen des incidences faibles ou nulles sur d'autres marchés de poisson de la zone ou les observations s'y rattachant (ces marchés n'ont d'ailleurs connu aucune variation sensible après le sinistre). Tout ceci rendait le rapport hypothétique.

5.22.6 Eu égard à la déduction de l'aide apportée par l'Union européenne, la Cour d'appel a déclaré que cela "...dépendra de la question de savoir si l'assurance couvre ou non les préjudices au titre desquels l'aide

est octroyée; ce qui, bien entendu, ne sera connu qu'au stade de l'exécution du jugement, sous réserve que la Commission de l'Union européenne demande à être remboursée".

5.23 Enrique Martínez García, Unimar SL, Demarcosa et Carcabeiro Mar

5.23.1 Le tribunal de première instance avait renvoyé ces demandes, d'un montant total de Pts 579 millions (£2,4 millions), à la procédure d'exécution du jugement. Le Fonds de 1971 n'a pas fait appel de ces demandes.

5.23.2 Deux demandeurs relevant de ce groupe, tous deux mytiliculteurs, ont fait appel. Le tribunal de première instance avait estimé que les pertes subies par ces demandeurs devaient être évaluées sur la base de leur comptabilité des trois années précédant le sinistre. Les demandeurs ont soutenu en appel que les demandes d'un même type devraient être traitées de manière identique et que leurs pertes devaient donc être évaluées de la même manière que celles du seul autre mytiliculteur ayant présenté une demande au tribunal, à savoir Mexilor SL. Or, cette demande a été évaluée sur la base d'un calcul théorique de la production perdue. Le Fonds de 1971 a fait appel de la demande de Mexilor sur certains points (voir le paragraphe 5.20.3 ci-dessus).

5.23.3 En réponse à l'appel interjeté par ces demandeurs, le Fonds de 1971 a soutenu que les demandes émanant de deux entreprises du même secteur n'avaient pas nécessairement à être évaluées de manière identique et que chaque fois que possible, les pertes devaient être évaluées par comparaison avec les résultats antérieurs et non par calcul théorique. Le Fonds a fait observer que dans le cas de Mexilor cette comparaison était difficile étant donné que cette entreprise n'avait commencé sa production que depuis peu.

5.23.4 La Cour d'appel a rejeté l'appel formé par les demandeurs. Les motifs du rejet sont essentiellement analogues aux arguments présentés par le Fonds de 1971.

5.24 Vicente Suarez Fernandez et autres

5.24.1 Ces demandes, d'un montant total de Pts 58 347 694 (£243 000), ont été présentées par un groupe de négociants et transporteurs de poisson. Les demandes de trois des particuliers concernés ont été rejetées par le tribunal de première instance au motif que les demandeurs n'avaient pas communiqué suffisamment d'éléments de preuve indiquant qu'il y avait eu préjudice. Les demandes des autres particuliers ont été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement.

5.24.2 Le Fonds de 1971 n'a pas fait appel de ces demandes.

5.24.3 L'un des demandeurs de ce groupe a demandé, en appel, que les préjudices subis soient quantifiés sur la base d'un rapport établi par un expert nommé par le tribunal. Le Fonds de 1971 a répondu en soutenant que cet expert n'avait pas en fait quantifié le préjudice subi et que le jugement n'avait donc pas à être modifié.

5.24.4 Les requérants dont la demande a été rejetée ont interjeté appel et demandé que leur requête soit à nouveau présentée et que leurs préjudices soient calculés lors de la procédure d'exécution du jugement.

5.24.5 Des trois particuliers dont la demande avait été rejetée, l'un (négociant en poisson) avait fourni des preuves qu'il achetait du poisson à l'une des halles fermées pour cause de pollution. Le Fonds de 1971 a soutenu que ce demandeur aurait pu se fournir dans d'autres halles. Les deux autres demandeurs (tous deux transporteurs) n'avaient communiqué aucun élément de preuve. Le Fonds de 1971 a déclaré dans sa réponse à ces trois appels que le tribunal de première instance avait rejeté ces demandes à juste titre étant donné que les demandeurs n'avaient donné aucun élément de preuve d'un préjudice subi à la suite de la contamination.

5.24.6 La Cour d'appel a estimé que le demandeur dont les préjudices avaient été calculés par l'expert désigné par la Cour devrait être indemnisé à raison du montant fixé par l'expert, à savoir Pts 3 009 068 (£12 500), étant donné que le demandeur avait apporté la preuve de son préjudice et que l'opinion de l'expert n'avait pas été contestée par les autres parties. La Cour a également admis que les trois personnes dont les demandes avaient été rejetées avaient subi un préjudice et elle a estimé que les préjudices devraient être quantifiés lors de la procédure d'exécution du jugement (voir le paragraphe 5.24.5 ci-dessus).

6 Répartition de la responsabilité et questions relatives au recours

6.1 Observations du Comité exécutif à sa 49ème session

6.1.1 Comme il est dit plus haut, le tribunal de première instance a estimé que le capitaine et le pilote étaient jugés responsables à parts égales au criminel. A sa 49ème session, le Comité exécutif a été informé que, de l'avis de l'avocat espagnol du Fonds de 1971, cela signifiait que le capitaine/UK Club/Fonds de 1971 aurait en fin de compte à payer 50% du montant de l'indemnisation et le pilote/l'Etat espagnol les autres 50%.

6.1.2 Lors de la 49ème session du Comité exécutif, la délégation espagnole s'est déclarée en désaccord avec le juriste espagnol du Fonds de 1971 qui pensait que le capitaine/UK Club et le Fonds de 1971 verseraient en fin de compte 50% des indemnités et que le pilote et l'Etat espagnol verseraient les autres 50%. La délégation espagnole a déclaré que le Fonds de 1971 contrevenait aux dispositions relatives à la responsabilité objective du Fonds qui figurent dans l'article 4.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et que le Fonds de 1971 devrait accepter cette responsabilité directe. La délégation espagnole a noté que, conformément au jugement rendu par le tribunal de première instance, le UK Club et le Fonds de 1971 auraient à verser le montant maximal des indemnités disponibles en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds et que l'Etat espagnol verserait uniquement les indemnités dépassant ce montant.

6.2 Observations du Comité exécutif à sa 50ème session

6.2.1 Dans un document présenté à la 50ème session du Comité exécutif, l'Administrateur s'est reporté à l'article III.5 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à l'article 9.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. En vertu de l'article III.5, aucune disposition de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire du navire contre les tiers. En vertu de l'article 9.2, aucune disposition de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du Fonds de 1971 contre des personnes autres que le propriétaire et son assureur. En toute hypothèse, le Fonds bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne indemnisée. L'avocat espagnol du Fonds a fait savoir à l'Administrateur qu'en vertu de la législation espagnole, tout assureur qui a payé des indemnités acquiert par voie de subrogation les droits de la personne ainsi indemnisée à l'encontre de toute personne tenue responsable du dommage visé par l'indemnisation (document 71FUND/EXC.50/4, paragraphe 6.7).

6.2.2 L'Administrateur a appelé l'attention sur le fait que le Comité avait estimé que le Fonds de 1971 avait pour politique d'intenter une action en recours chaque fois que cela était approprié et qu'il devait, dans chaque cas, envisager s'il serait possible de recouvrer auprès du propriétaire du navire ou d'autres parties tous montants qu'il aurait versés aux victimes, sur la base de la législation nationale applicable. Le Comité avait déclaré que si des principes étaient en jeu, la question des coûts ne devrait pas être le facteur déterminant lorsque le Fonds envisagerait-il convenait ou non d'intenter une action en justice. Le Comité avait également déclaré que la décision du Fonds de 1971 d'intenter ou non une telle action devrait être prise dans chaque cas particulier, en fonction des chances d'aboutir dans le cadre du système juridique en question (document FUND/EXC.42/11, paragraphe 3.1.4).

6.2.3 A sa 50ème session, le Comité exécutif a noté l'analyse de l'Administrateur du Fonds de 1971 sur le droit de recours du Fonds de 1971 en vertu de l'article 9.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle qu'exposée au paragraphe 6.2.1 ci-dessus. Il a également rappelé la politique du Fonds eu égard aux actions en recours, telle qu'elle apparaît au paragraphe 6.2.2 ci-dessus. Il a noté en outre que le Fonds de 1971 avait invoqué l'article 4.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds en ce qui concernait la demande présentée par l'Etat espagnol pour dommages par pollution en vertu de l'article I.6 de la Convention sur la responsabilité civile, mais pas la demande présentée par l'Etat au titre des coûts des mesures de sauvegarde en application de l'article I.7 de cette convention.

6.2.4 L'Administrateur a indiqué que ce serait la Cour d'appel qui prendrait une décision au sujet de la responsabilité du pilote, de même qu'au sujet de la question de savoir si l'Etat était responsable des actes des pilotes et que la décision de la Cour d'appel sur ces points apporterait des éclaircissements quant à la possibilité d'imputer à l'Etat la responsabilité des dommages résultant du sinistre et en conséquence, quant à la possibilité, pour le Fonds de 1971, d'intenter une action en recours. Il a estimé que la question de savoir si le Fonds devrait exercer son droit de recours était une question de politique générale que le Comité exécutif n'avait pas besoin d'examiner à ce stade étant donné que toute action en recours devrait être intentée dans le cadre de la procédure civile à un stade ultérieur.

6.2.5 Le Comité exécutif a approuvé l'analyse que l'Administrateur avait faite des questions auxquelles il est fait référence aux paragraphes 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.4 ci-dessus.

6.2.6 Le Comité a décidé de renvoyer la question de savoir si le Fonds de 1971 devrait intenter une action en recours contre l'Etat espagnol jusqu'à ce que la Cour d'appel ait rendu son jugement (document 71FUND/EXC.50/17, paragraphe 3.3.20).

6.3 Analyse de l'Administrateur

6.3.1 Comme il a été indiqué précédemment, la Cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal de première instance concernant les responsabilités civiles des parties intéressées. Les tribunaux ont jugé que le capitaine et le pilote étaient tous deux directement responsables du sinistre, que le UK Club et le Fonds de 1971 étaient directement responsables des dommages nés du sinistre et que cette responsabilité était conjointe et solidaire. Les tribunaux ont en outre déclaré que le propriétaire du navire et l'Etat espagnol avaient une responsabilité subsidiaire.

6.3.2 Dans son argumentation, la Cour d'appel a attribué une part égale de responsabilité civile au capitaine et au pilote et, par extension, aux personnes ayant une responsabilité civile découlant de la leur.

6.3.3 La responsabilité de l'Etat est subsidiaire à celle du pilote. De toute évidence, le pilote ne sera pas en mesure d'effectuer d'importants paiements et la responsabilité de l'Etat sera donc invoquée.

6.3.4 Un requérant (un demandeur) est habilité à demander l'exécution d'un jugement lui allouant des indemnités à l'encontre du pilote et, si ce dernier n'est pas en mesure de payer, à l'encontre de l'Etat ou du capitaine/UK Club/Fonds de 1971 (et, subsidiairement, à l'encontre du propriétaire du navire). Lorsque des paiements ont été versés à des requérants (demandeurs), les défendeurs qui ont effectué ces paiements peuvent, de l'avis de l'avocat espagnol du Fonds de 1971, intenter une action en recours pour se faire rembourser par d'autres défendeurs, de telle sorte que, en définitive, le capitaine/UK Club/Fonds de 1971 paierait 50% des montants alloués et le pilote/l'Etat espagnol 50% de ces montants.

6.3.5 La délégation espagnole a indiqué que les jugements prévoient que le UK Club et le Fonds de 1971 devraient verser le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, tandis que l'Etat espagnol ne verserait que les indemnités qui dépasseraient ce montant. La délégation a appelé l'attention sur le fait que le Fonds de 1971 n'avait pris aucune action récursoire à l'encontre d'un Etat dans une quelconque autre affaire. La délégation a signalé que dans de nombreux Etats Membres du Fonds les pilotes n'étaient pas responsables des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures parce que la législation nationale orientait la responsabilité vers le propriétaire du navire. La délégation espagnole a de surcroît souligné que, dans de nombreux Etats Membres, l'Etat n'était pas responsable des actes des pilotes. C'est pourquoi une action récursoire du type envisagé par le Fonds de 1971 dans l'affaire de l'*Aegean Sea* n'aboutirait dans aucun de ces groupes. De l'avis de cette délégation, il ne serait pas acceptable que l'Etat espagnol soit traité différemment des autres Etats.

6.3.6 Comme il ressort clairement de l'analyse exposée ci-dessus, la répartition de la responsabilité et la question du recours sont juridiquement très complexes. Ces questions revêtent également une grande importance dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, tant au niveau des principes qu'en termes monétaires. De l'avis de l'Administrateur, il n'est pas nécessaire que le Fonds de 1971 se prononce sur ces questions à ce stade. Or, compte tenu de leur importance, il serait peut-être opportun de consacrer davantage de temps à leur examen de façon à permettre au Gouvernement espagnol et au Fonds de 1971 d'engager des discussions à cet égard.

7 Détermination du montant maximum à payer par le Fonds de 1971

7.1 Au cours de l'audience devant le tribunal de première instance, l'un des avocats représentant un certain nombre de demandeurs a soulevé la question de la méthode à appliquer pour convertir en pesetas espagnoles le montant maximal payable en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, qui était exprimé en francs-or (francs Poincaré). Cet avocat a soutenu que le montant devrait être converti sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre, et non sur la base du droit de tirage spécial (DTS), étant donné que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds, qui avait remplacé le franc comme unité de compte par le droit de tirage spécial du Fonds monétaire

international, n'était pas encore entré en vigueur à la date du sinistre de l'*Aegean Sea*. A l'appui de sa requête, l'avocat a présenté un avis rédigé par un professeur de droit de nationalité espagnole, mais cet avis n'a pas été admis comme élément de preuve par le tribunal.

7.2 A l'audience, le Fonds de 1971 a soutenu que la conversion devrait se faire sur la base du DTS, invoquant essentiellement à cet effet les raisons mentionnées lors de la procédure en justice concernant l'affaire du *Haven* (voir le document FUND/EXC.36/3). Le Fonds n'a pas été autorisé, à ce stade, à présenter de documentation sur cette question.

7.3 Les principaux arguments invoqués par le Fonds de 1971 à l'appui de sa position peuvent être résumés comme suit:

Les montants indiqués dans le texte initial de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds sont exprimés en francs-or (francs Poincaré). D'après la première de ces conventions, le montant en francs devrait être converti dans la monnaie nationale de l'Etat où le fonds de limitation du propriétaire est constitué suivant la valeur officielle de cette monnaie par rapport au franc à la date de la constitution du fonds de limitation. L'adjectif "officielle" a été délibérément inclus dans la définition de l'unité de compte donnée dans le texte initial de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile afin de garantir la stabilité du système et visait manifestement à exclure l'emploi du cours de l'or sur le marché libre. L'unité de compte de la Convention de 1971 portant création du Fonds est définie par le biais d'un renvoi à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile telle que modifiée par le Protocole de 1976 y relatif qui était entré en vigueur avant le sinistre de l'*Aegean Sea*. L'utilisation d'unités de compte différentes lors de l'application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds entraînerait des résultats inacceptables, en particulier en ce qui concerne le rapport entre les parts de responsabilité assumées par le propriétaire du navire et par le Fonds de 1971, respectivement, sur la base de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. En 1978, l'Espagne a ratifié la deuxième série d'amendements apportés en 1976 à la Convention portant création du Fonds monétaire international (FMI). Ces amendements prévoient que les Etats sont obligés d'utiliser le DTS au lieu de l'or. C'est pourquoi l'or ne peut être utilisé par l'Espagne comme unité de compte.

7.4 Le Fonds de 1971 a appelé l'attention du tribunal de première instance sur le fait que dans le cadre des débats sur le sinistre du *Haven*, tenus lors de la 32^{ème} session du Comité exécutif, la délégation espagnole avait informé le Comité que le Gouvernement espagnol avait fait savoir au tribunal de Gênes qu'il appuyait la position du Fonds quant à la méthode de conversion (document FUND/EXC.32/8, paragraphe 3.3.3).

7.5 Dans son jugement, le tribunal de première instance a déclaré qu'en ce qui concerne le Fonds de 1971, la limite applicable était celle énoncée à l'article 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Conformément au droit procédural espagnol, le Fonds de 1971 a demandé, dans les 24 heures après avoir été notifié du jugement, que le tribunal clarifie sa décision sur ce point en indiquant le montant maximal payable en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Dans sa réponse, le tribunal a déclaré que sa position n'appelait aucune clarification.

7.6 Dans leurs appels, les parties dont il est question au paragraphe 7.1 ont demandé que la Cour d'appel fixe le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds en se référant au prix de l'or sur le marché libre.

7.7 Dans sa réponse, le Fonds de 1971 a demandé que la Cour d'appel déclare que le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds correspondait à 60 millions de DTS. Le Fonds a invoqué les mêmes arguments que ceux énoncés au paragraphe 7.3. Le Fonds a également appelé l'attention de la Cour d'appel sur le fait que, lors de la 47^{ème} session du Comité exécutif tenue en février 1996 (soit après l'audience devant le tribunal de première instance), la délégation espagnole avait déclaré que le Gouvernement espagnol avait toujours soutenu la position du Fonds de 1971 s'agissant de la méthode à appliquer pour la conversion (document FUND/EXC.47/14, paragraphe 3.2.15).

7.8 La Cour d'appel a indiqué que le montant maximal payable par le Fonds de 1971 s'élevait à 900 millions de francs Poincaré ou à 60 millions de DTS, montant qui devrait être converti dans la monnaie

nationale à sa valeur officielle par rapport à une unité contenant 65,5 milligrammes de 900/1000 d'or fin, ou sinon par rapport à la valeur de la monnaie par rapport au DTS (article V.9 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et articles 1.4, 3 et 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds). La Cour a déclaré que les demandeurs étaient habilités à choisir la méthode de conversion qu'ils jugeraient la plus favorable.

7.9 Pour ce qui est de la position adoptée par la Cour d'appel sur cette question, l'Administrateur souhaiterait appeler l'attention du Comité exécutif sur deux points.

7.10 Tout d'abord, il estime qu'il serait difficile de faire appliquer le jugement si certains demandeurs décidaient de recevoir le montant maximal converti en Pesetas sur la base du franc Poincaré, tandis que d'autres opteraient pour la conversion sur la base du DTS. De l'avis de l'Administrateur, on ne pourra garantir une répartition équitable des indemnités disponibles que si l'on applique le même montant maximal pour tous les demandeurs.

7.11 Deuxièmement, pour les demandeurs qui choisiraient de recevoir le montant maximal converti en Pesetas sur la base du franc Poincaré, la Cour d'appel a indiqué que la conversion devrait se faire en utilisant la valeur officielle de l'or. Comme le Fonds de 1971 l'a souligné dans son mémoire devant la Cour d'appel, il n'existe plus désormais de valeur officielle de l'or. Il semble que la conversion devrait donc se faire en utilisant la dernière valeur officielle de l'or en Espagne, soit celle du 19 novembre 1967, laquelle s'établissait à Pts 4,64345 par franc-or. Si l'on convertit sur cette base 900 millions de francs-or en Pesetas, on obtient Pts 4 179 105 000 (£17,4 millions)^{3>}; si la conversion était basée sur la valeur du DTS à la date de la constitution du fonds de limitation du propriétaire du navire, on obtiendrait Pts 9 513 473 400 (£39,6 millions).

8 Négociations avec les demandeurs

8.1 A sa 49ème session tenue en juin 1996, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'étudier la possibilité de parvenir à un règlement à l'amiable avec les demandeurs visés par le jugement du tribunal de première instance, sur la base des preuves requises par le tribunal dans le jugement.

8.2 En juillet 1996, des représentants du Gouvernement espagnol et de la Xunta de Galice et l'Administrateur se sont réunis et sont convenus qu'il fallait consentir de nouveaux efforts pour parvenir à un règlement à l'amiable. A cette fin, ils sont également convenus que les experts des parties intéressées devraient se réunir pour évaluer les éléments de preuve présentés par les demandeurs, tels que requis par le juge.

8.3 Cette réunion a eu lieu en octobre 1996. Toutefois, seule la Xunta a présenté de nouveaux documents qui contenaient des renseignements supplémentaires concernant les plans d'exploitation pour le ramassage des coquillages. Les demandeurs ont déclaré que les marins-pêcheurs ne pouvaient pas fournir les documents requis par le tribunal de première instance, à savoir les reçus pour les prises débarquées et les déclarations d'impôt. En conséquence, les experts du Fonds de 1971 et du Club n'ont pas été en mesure d'évaluer les pertes subies par les marins-pêcheurs conformément au jugement.

8.4 L'avocat qui représentait certains demandeurs du secteur de la pêche et du ramassage des coquillages a déclaré à cette réunion qu'il serait prêt à recommander à ses clients (marins-pêcheurs et ramasseurs de coquillages) d'accepter le règlement intégral et définitif d'un montant calculé sur la base fixée par le tribunal de première instance pour les seuls ramasseurs de coquillages. Selon les représentants de la Xunta, cette méthode donnait pour les ramasseurs de coquillages un chiffre de l'ordre de Pts 3,2 milliards (£13,3 millions), alors que ceux-ci semblaient être parvenus à un chiffre de Pts 3,8 milliards (£15,8 millions). Le chiffre le plus élevé auquel étaient parvenus les experts engagés par le Club et le Fonds de 1971 pour calculer les préjudices effectivement subis par ces ramasseurs de coquillages à l'aide des renseignements fournis par ces derniers s'élevait à Pts 8 milliards (£3,3 millions). Dans ses calculs, la Xunta avait utilisé la valeur des prises maximales autorisées par homme et par jour pour toutes les espèces nommées dans les plans d'exploitation, en les multipliant par le nombre des journées de ramassage autorisées qui avaient été perdues du fait de l'interdiction. Ces calculs supposaient que chaque ramasseur de coquillages récolte le maximum des prises autorisées à la fois sur les rives dont le Conseil des pêches permettait la seule exploitation

<3>

Cette valeur a pour origine un décret gouvernemental daté du 19 novembre 1967, lequel a fixé la parité de la Peseta à 0,0126953 gramme d'or fin. Le franc Poincaré contient 0,05895 gramme d'or. Donc, 1 franc Poincaré = Pts 4,64345. Le 17 décembre 1985, le tribunal constitutionnel espagnol a confirmé ce calcul.

par sa propre Cofradía et dans la zone de libre ramassage ouverte à tout ramasseur de coquillages titulaire d'un permis. Les demandeurs n'ont pas donné de détail sur la façon dont ils étaient parvenus au chiffre de Pts 3,8 milliards (£15,8 millions).

8.5 A sa 50ème session, le Comité a été informé de l'offre de règlement susvisée au paragraphe 8.4. Le Comité a noté que, de l'avis des experts du Club/Fonds, toutefois, l'approche adoptée par les demandeurs était tout à fait artificielle et supposait que les stocks étaient illimités, que les conditions météorologiques étaient toujours favorables et que les ramasseurs de coquillages étaient physiquement capables de récolter tout leur quota de toutes les espèces autorisées au cours de toutes les journées autorisées, en changeant d'équipement et d'emplacement si nécessaire pour y parvenir. Le Comité a rappelé que le Fonds de 1971 n'a pas accepté que l'on calcule les pertes des ramasseurs de coquillages en se fondant sur le nombre maximal de journées de récolte autorisées et sur les quantités maximales autorisées et que le Fonds de 1971 avait fait appel sur ce point. Le Comité a réaffirmé que conformément à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds, une indemnisation pouvait être payée uniquement pour les préjudices réellement subis et les demandeurs devaient étayer le montant de leurs préjudices. Pour ces raisons, le Comité a décidé que le Fonds de 1971 ne pouvait pas accepter l'offre de règlement faite par l'avocat des demandeurs (document 71FUND/EXC.50/17, paragraphes 3.3.30, 3.3.31 et 3.3.33).

8.6 A la 54ème session du Comité exécutif, la délégation espagnole a souligné qu'il était nécessaire que de nouvelles négociations aient lieu entre le Fonds de 1971 et les demandeurs pour essayer de débloquer la situation en vue d'aboutir à des règlements à l'amiable pour le principal groupe de demandeurs. Cette délégation a déclaré que de l'avis de l'Espagne, l'intervention du Fonds de 1971 dans les tribunaux espagnols avait fait piétiner les négociations et avait empêché de nouveaux paiements. La délégation a déclaré que du point de vue de l'Espagne, les évaluations que les experts du Fonds de 1971 avaient effectuées dans l'affaire de l'*Aegean Sea* étaient excessivement faibles et la demande de preuves à l'appui des préjudices subis par les demandeurs était exagérée. La délégation espagnole a invité le Comité exécutif à charger l'Administrateur de poursuivre les négociations avec les demandeurs de manière très active et à effectuer de meilleures évaluations et procéder à de nouveaux paiements avant que le jugement définitif soit rendu par le tribunal.

8.7 Dans sa réponse, l'Administrateur a déclaré qu'à son avis le tribunal de première instance était généralement d'accord avec le Fonds de 1971 sur le fait que les demandeurs devraient fournir des pièces justificatives à l'appui de leurs demandes. L'Administrateur a reconnu que l'évaluation des demandes relatives à la pêche n'était pas une science exacte et qu'il y aurait très souvent des divergences d'opinion quant à l'évaluation correcte des dommages. C'est pourquoi il était tout à fait normal que certains demandeurs n'acceptent pas l'évaluation des experts engagés par le Fonds de 1971. Il récusait toutefois l'allégation selon laquelle les experts avaient agi avec partialité et a souligné que rien ne laissait penser qu'il en avait été ainsi. Il a observé que les experts avaient agi conformément aux principes du Fonds de 1971 tels qu'établis par l'Assemblée et le Comité exécutif et en particulier, qu'un demandeur devait fournir des preuves pour justifier le préjudice subi. Quant à la demande de la délégation espagnole selon laquelle l'Administrateur devrait être chargé de poursuivre les négociations avec les demandeurs, l'Administrateur a appelé l'attention sur le fait que depuis que le tribunal de première instance avait rendu son jugement, les nouvelles pièces justificatives fournies par les demandeurs avaient été très peu nombreuses. Il estimait donc que tant que les justifications requises par le tribunal n'auraient pas été soumises, il ne serait pas possible d'avancer pour parvenir à des règlements à l'amiable.

8.8 Un certain nombre de délégations ont déclaré qu'elles reconnaissaient que le Fonds de 1971 devrait faire preuve de souplesse dans son évaluation des demandes. Elles ont souligné, toutefois, que les demandes ne pouvaient être acceptées par le Fonds que dans la mesure où les demandeurs fournissaient la preuve du quantum des préjudices économiques effectivement subis. De nombreuses délégations ont mentionné que le tribunal de première instance de La Corogne avait approuvé en général la position adoptée par le Fonds de 1971, selon laquelle chaque demandeur devait démontrer le bien-fondé de ses préjudices en présentant des documents ou autres preuves à l'appui.

8.9 Le Comité exécutif a décidé que les instructions données précédemment à l'Administrateur devraient être maintenues, c'est-à-dire que l'Administrateur devrait étudier la possibilité de parvenir à un règlement à l'amiable avec les demandeurs visés par le jugement du tribunal de première instance, sur la base des preuves requises par le tribunal dans le jugement (document 71FUND/EXC.54/10, paragraphe 3.7.9).

8.10 Le Gouvernement espagnol a récemment proposé de se réunir avec le Fonds de 1971 afin d'explorer les possibilités de conclure un accord global portant sur les demandes du secteur de la pêche. La date de cette réunion n'a toutefois pas encore été fixée.

9 Prescription

9.1 La question de la prescription a été examinée de manière assez approfondie dans le document FUND/EXC.47/3. Comme l'en avait chargé le Comité exécutif, l'Administrateur a poursuivi l'examen de la question. Dans une lettre adressée au Gouvernement espagnol le 4 octobre 1996, l'Administrateur a exposé les vues du Fonds de 1971 en matière de prescription. Le Gouvernement espagnol et l'Administrateur sont convenus d'examiner ensemble cette question avant que l'étude réalisée par l'Administrateur ne soit soumise au Comité exécutif.

9.2 Le Gouvernement espagnol n'a pas encore été en mesure de débattre de cette question.

10 Exécution du jugement de la Cour d'appel

10.1 Dans son jugement, la Cour d'appel a confirmé - à quelques exceptions près - la position adoptée par le tribunal de première instance. En particulier, la Cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal de première instance qui portait sur toutes les demandes auxquelles ce tribunal avait alloué un montant spécifique d'indemnisation.

10.2 La Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance selon laquelle le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote étaient directement responsables du sinistre. Elle a également estimé que le UK Club et le Fonds de 1971 étaient directement responsables des dommages nés du sinistre et que cette responsabilité était conjointe et solidaire. De surcroît, la Cour d'appel a déclaré que le propriétaire de l'*Aegean Sea* et l'Etat espagnol avaient une responsabilité subsidiaire. Elle a confirmé l'attribution d'une part égale de responsabilité civile au capitaine et au pilote et, par extension, aux personnes ayant une responsabilité civile découlant de la leur. La Cour d'appel a indiqué que le montant des indemnités réclamées au titre des pertes subies par l'Etat espagnol devrait être réduit de 50%, conformément à l'article III.3 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

10.3 En vertu du droit procédural espagnol, le jugement de la Cour d'appel est inattaquable et par conséquent, le jugement est exécutoire pour ce qui est des demandes auxquelles des montants spécifiques ont été alloués à titre d'indemnisation.

10.4 Dans une lettre en date du 29 juillet 1997, le demandeur visé au paragraphe 5.20 (Mexilor) a demandé que lui soit versé le solde de sa demande (Pts 259 027 638 ou £1 million), à savoir le montant alloué par les tribunaux (Pts 307 027 638) moins le montant reçu du Fonds de 1971 à titre de paiement provisoire (Pts 48 000 000). Dans sa réponse, l'Administrateur a fait savoir au demandeur qu'il demanderait au Comité exécutif de lui donner des instructions quant au paiement des demandes auxquelles les tribunaux avaient alloué des montants spécifiques.

10.5 A cet égard, il est nécessaire d'examiner les dispositions pertinentes de la Convention de 1971 portant création du Fonds, lesquelles font partie intégrante de la législation espagnole. Les articles 4.5, 8 et 18.7 présentent un intérêt particulier et sont libellés comme suit:

Article 4

5. Si le montant des demandes établies contre le Fonds excède le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du paragraphe 4, le montant disponible au titre de la Convention sur la responsabilité et de la présente Convention est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des créances établies.

Article 8

Sous réserve de toute décision concernant la répartition prévue à l'article 4, paragraphe 5, tout jugement rendu contre le Fonds par un tribunal compétent en vertu de l'article 7, paragraphes 1 et 3, et qui, dans l'Etat d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu exécutoire dans tout Etat contractant aux conditions prévues à l'article X de la Convention sur la responsabilité.

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'Assemblée^{<4>} a pour fonctions:

7. d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation adressées au Fonds, de se prononcer sur la répartition entre les demandeurs du montant disponible au titre de la réparation des dommages conformément à l'article 4, paragraphe 5, et de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées des versements provisoires afin que les victimes de dommages par pollution soient indemnisées le plus rapidement possible;

10.6 En vertu de la règle 7.2 du Règlement intérieur, l'Administrateur fait droit rapidement à toutes les demandes d'indemnisation de dommages par pollution présentées en vertu de l'article 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et dont le bien-fondé est établi par décision judiciaire rendue contre le Fonds de 1971 et exécutoire en vertu de l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

10.7 Compte tenu des dispositions des articles 4.5, 8 et 18.7, il semble que le jugement de la Cour d'appel ne sera exécutoire à l'encontre du Fonds de 1971 que lorsque l'Assemblée ou le Comité exécutif se seront prononcés, conformément à l'article 18.7, sur la répartition du montant des indemnités disponibles en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

10.8 Le 23 septembre 1997, le Fonds de 1971 a été notifié d'une décision, prononcée par le juge chargé de l'exécution du jugement, ordonnant au capitaine de l'*Aegean Sea* et au pilote de payer l'amende de Pts 300 000 (£1 500) conformément au jugement du tribunal de première instance qui avait été confirmé par la Cour d'appel. En vertu de cette décision, il a été ordonné aux deux défendeurs qui avaient été tenus directement responsables, à savoir le UK Club et le Fonds de 1971, de payer aux demandeurs les montants d'indemnisation alloués par le jugement tel que modifié par la Cour d'appel (voir le paragraphe 5.6 ci-dessus). Les demandeurs ont été invités à produire des preuves pour justifier les pertes subies.

10.9 Le UK Club a fait appel de cette décision pour les motifs suivants. Premièrement, la décision judiciaire n'ordonne pas aux deux personnes qui étaient directement responsables du sinistre, à savoir le capitaine et le pilote, de verser aux demandeurs les indemnités allouées par le jugement. Deuxièmement, si le capitaine et le pilote étaient insolvable, les parties qui avaient une responsabilité subsidiaire, à savoir le propriétaire du navire et l'Etat espagnol, devraient verser des indemnités aux demandeurs. Troisièmement, le tribunal devrait tenir compte du fait que le UK Club a déjà versé des indemnités aux victimes du sinistre de l'*Aegean Sea* à raison d'un montant total de Pts 782 209 890 (£3 259 200). Quatrièmement, le tribunal devrait également prendre en considération le fait que le Club a constitué un fonds de limitation d'un montant de Pts 1 121 219 450 (£4 671 700) conformément aux articles V.1 et V.3 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Finalement, le tribunal devrait noter qu'il serait bon de réserver une somme suffisante pour

<4>

Les décisions se rapportant aux questions visées à l'article 18.7 sont déléguées au Comité exécutif, en vertu de l'article 26 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, lequel est libellé comme suit:

"Le Comité exécutif a pour fonctions:

- a)
- b) d'assumer et d'exercer aux lieu et place de l'Assemblée les fonctions suivantes:
 - i)
 - ii) approuver le règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds et prendre à cet effet toutes autres mesures nécessaires prévues à l'article 18, paragraphe 7;
 - iii)
- c)

permettre aux autres demandeurs qui se sont réservé le droit d'intenter une action au civil de faire valoir leurs droits sur le fonds de limitation (article V.7 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile).

10.10 On se rappellera que très récemment, à sa 46ème session, le Comité exécutif avait décidé que, puisque le montant total des demandes avérées demeurait incertain, le paiement provisoire effectué par le Fonds de 1971 devrait se limiter à 40% des préjudices effectivement subis par les demandeurs, tels qu'évalués par les experts du Fonds.

10.11 Le Comité exécutif est invité à examiner quel devrait être le niveau des paiements que le Fonds de 1971 devrait faire aux demandeurs auxquels la Cour d'appel avait alloué un montant spécifique dans un jugement qui confirmait celui du tribunal de première instance.

10.12 De l'avis de l'Administrateur, le montant total des demandes avérées demeure très incertain, tant en ce qui concerne de nombreuses demandes visées par les jugements du tribunal de première instance et de la Cour d'appel que les demandes susceptibles d'être présentées ultérieurement dans le cadre de la procédure civile, bien que de l'avis du Fonds de 1971 ces demandes soient frappées de prescription. C'est pourquoi l'Administrateur estime que les paiements devraient encore se limiter à 40%.

11 Prêts aux demandeurs

11.1 Le Comité exécutif se rappellera que, dans une note soumise à sa 54ème session par la délégation espagnole (document 71FUND/EXC.54/8), cette dernière lui avait fait part de la décision du Gouvernement espagnol de mettre en place une facilité de crédit de Pts 10 000 millions (£41,7 millions) pour les entreprises aquacoles et de Pts 2 500 millions (£10,4 millions) pour les ramasseurs de coquillages et les pêcheurs. Cette facilité de crédit a été mise en place par l'intermédiaire d'une banque nationalisée espagnole, l'Instituto de Crédito Oficial (ICO). Selon les termes de la note, les modalités de crédit sont les suivantes:

- a) L'Instituto de Crédito Oficial, en sa qualité d'organisme de financement de l'Etat espagnol, passerait des arrangements avec un ou plusieurs établissements de crédit en Galice, qui offriraient des prêts à concurrence d'un montant de Pts 12 500 millions (£52 millions). Ce chiffre pourrait être augmenté par le Département de l'économie du Gouvernement espagnol.
- b) Bénéficiaires: les entreprises aquacoles et les "Cofradías" qui ont subi des pertes causées par le sinistre de l'*Aegean Sea*. La "Subdelegación del Gobierno en La Coruña" fixerait le montant à accorder à chaque entreprise et à chaque "Cofradía".
- c) Garantie: le droit des demandeurs espagnols à réparation auprès du Fonds de 1971 ou auprès d'autres organismes privés ou publics.

11.2 En septembre 1997, l'avocat représentant un groupe de marins-pêcheurs et de ramasseurs de coquillages a informé l'Administrateur que les ramasseurs de coquillages qu'il représentait avaient reçu de l'Instituto de Crédito Oficial (ICO) des prêts d'une valeur de Pts 2 035 millions (£8,5 millions). L'avocat a indiqué que la garantie requise par la banque pour l'octroi des prêts était de se voir attribuer les droits d'indemnisation au titre des préjudices subis à la suite du sinistre de l'*Aegean Sea* que les ramasseurs de coquillages avaient à l'encontre du Fonds de 1971 ou de toute autre personne (privée ou publique). L'avocat a signalé que ses clients devraient rembourser ces prêts à l'ICO avant le 30 juin 1999.

11.3 L'Administrateur n'a pas été informé des critères appliqués par l'ICO pour répartir les facilités de crédit entre les demandeurs particuliers. Il n'a pas non plus reçu d'information sur l'autre groupe de demandeurs, à savoir les fermes aquacoles, sur la question de savoir si les demandeurs relevant de ce groupe avaient ou non reçu des prêts à la suite de la décision prise par le Gouvernement espagnol.

12 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
- b) examiner la question d'un recours éventuel (paragraphe 6);

- c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant la procédure d'exécution du jugement rendu par la Cour d'appel (paragraphe 10);
 - d) donner à l'Administrateur des instructions concernant le paiement des demandes auxquelles les tribunaux ont alloué un montant spécifique (paragraphe 10); et
 - e) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant le traitement des demandes nées de ce sinistre.
-